

(1)

(N° 136.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 23 MARS 1863.

PAYEMENT EFFECTIF DU CENS ÉLECTORAL.

PROJET DE LOI TRANSMIS PAR LE SÉNAT.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE UNIQUE.

Le citoyen inscrit sur la liste électorale pour les Chambres sera rayé de cette liste s'il est prouvé, par le rôle des cotes irrecevables de la pénultième année antérieure à la révision, qu'il n'a pas payé effectivement le cens, à moins qu'il n'effectue le paiement dans la huitaine de la notification qui lui sera faite.

Les art. 7, 9 et 16 des lois électorales (*Bull. offi.*, n° 196, de 1843) sont applicables aux rôles des cotes irrecevables de la pénultième année antérieure à la révision.

Bruxelles, le 22 mars 1863.

Le Président du Sénat,

Signé, J. DOMALIUS.

Les Secrétaires,

Signé, Comte DE ROBIANO.

Comte DE LOOZ.
